



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-073

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

# Sommaire

## Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2019-02-14-008 - Délégation A Mourgues Pharmacie (2 pages)	Page 4
30-2018-10-01-026 - Délégation B Domenges DAMGQ (1 page)	Page 7
30-2018-10-01-021 - Délégation B Domenges gardes Direction (1 page)	Page 9
30-2018-10-01-028 - Délégation Ch Soula DATL (2 pages)	Page 11
30-2018-10-01-019 - Délégation Ch Soula gardes Direction (1 page)	Page 14
30-2019-02-01-011 - Délégation Ch Soula GHT Achats (4 pages)	Page 16
30-2018-10-01-024 - Délégation D Payan IFSI (1 page)	Page 21
30-2018-10-01-023 - Délégation F Calvès Sce Technique (1 page)	Page 23
30-2018-10-01-027 - Délégation J Richard DS (1 page)	Page 25
30-2018-10-01-018 - Délégation J Richard gardes Direction (1 page)	Page 27
30-2018-10-01-017 - Délégation MC Guerra gardes Direction (1 page)	Page 29
30-2018-10-01-022 - Délégation SSIAD (1 page)	Page 31
30-2018-10-01-025 - Délégation V Brunier DRH (1 page)	Page 33
30-2018-10-01-020 - Délégation V Brunier gardes Direction (1 page)	Page 35
30-2018-10-01-016 - Délégation V Brunier ordonnateur délégué (1 page)	Page 37

## D.D.P.P. du Gard

30-2019-04-24-097 - Arrêté portant subdélégation de signature et habilitations à la direction départementale de la protection des populations (3 pages)	Page 39
---	---------

## DDCS du Gard

30-2019-04-24-098 - Arrêté Dr BEN NAOUM Yasmina PH au CHU de Nîmes dont l'état de santé nécessite une prolongation de congé longue durée à compter du 26/03/2019 pour une durée de 6 mois. A l'issue, fin des droits statutaires à congé longue durée. (2 pages)	Page 43
--	---------

## DDTM du Gard

30-2019-04-24-099 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2004-313-33 du 08 novembre 2004 concernant la réalisation de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée : Georges Besse II, sur la commune de Nîmes (30), (6 pages)	Page 46
30-2019-04-25-004 - Arrêté préfectoral portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'AAPPMA "petite camargue" à Gallargue-le-Montueux (4 pages)	Page 53
30-2019-04-25-005 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Gardon alaisien / haute gardonnenque" à Alès (4 pages)	Page 58
30-2019-04-25-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques relative à l'évaluation de l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicoles, sur le cours d'eau du Rhône et contre-canal sur les communes de Chusclan et de Codolet pour la période du 1er juin 2019 jusqu'au 30 septembre 2019 (6 pages)	Page 63

## **DIRECCTE Languedoc-Roussillon**

30-2019-04-24-100 - décision de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme AUCAN Lucie situé à Saint-Julien de Peyrolas (2 pages)

Page 70

30-2019-04-24-101 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme RIBIERE Romain situé à Saint-Gervasy (2 pages)

Page 73

## **Préfecture du Gard**

30-2019-04-25-001 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société "Les 4 vents" (4 pages)

Page 76

30-2019-04-25-002 - Arrêté transfert office les angles (3 pages)

Page 81

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2019-02-14-008

Délégation A Mourgues Pharmacie

## DELEGATION DE SIGNATURE 2019 02 025

**Objet :** Délégation de signature au responsable de la structure interne  
Service Pharmacie

Le **Directeur** du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze ,

**Vu** les articles L 6132-3 et L 6143.7 du Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35 précisant les modalités de délégation de signature du Directeur de l'Établissement,

**Vu** la Convention Constitutive du GHT Cévennes-Gard-Camargue constituée entre les établissements parties à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et sa charte des principes, valeurs et gouvernance,

**Vu** le règlement intérieur du GHT Cévennes-Gard-Camargue pour sa fonction achat validé le 13 décembre 2017,

**Vu** la Convention de mise à disposition pour la fonction achat du GHT Cévennes-Gard-Camargue du 22 janvier 2018,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

- De déléguer sa signature à Monsieur Albin MOURGUES, responsable de la structure interne « Service Pharmacie » du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze pour :
  - La signature des bons d'approvisionnement,
  - La signature des liquidations de factures (constat du service fait) qui relèvent de la gestion propre de la Pharmacie (à l'exclusion de l'ordonnancement de celles-ci).

Les comptes correspondant à cette gestion sont :

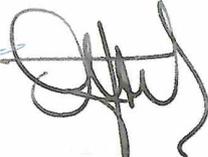
- 602.1 : produits pharmaceutiques, produits à usage unique
  - ✓ sauf 602.151 (produits sanguins)
- 602.2 : fournitures petit matériel médico-chirurgical,
  - ✓ sauf :
    - 602.22 : petit matériel médico chirurgical non stérile
    - 602.240 : Instruments divers
    - 602.241 : Réactifs
    - 602.25 : Fournitures imagerie médicale
    - 602.2611 : DMI figurant sur la liste prévue à l'art. L.162.22.7 du CSP - DSE
    - 602.2681 : divers appareillages et fournitures de prothèses orthopédiques
    - 602.28 : autres fournitures médicales.
- 602.361 : Produits d'alimentation entérale par sonde
- 602.6633 : Linge médical stérile

En cas d'absence de Monsieur Albin MOURGUES, sa suppléante est Madame Aurélie SIMONET, Assistant Spécialiste ou Madame Caroline BLANCO, Praticien Hospitalier, ou Madame Emmanuelle DELAGE DUBOIS, Praticien Hospitalier à la Pharmacie.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision est transmise à Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée aux intéressés, affichée et sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Bagnols Sur Cèze, le 14 février 2019

Visa :				
				
<b>Albin MOURGUES</b>	<b>Aurélie SIMONET</b>	<b>Caroline BLANCO</b>	<b>Emmanuelle DELAGE DUBOIS</b>	<b>Le Directeur Jean-Philippe SAJUS</b>
<b>Pour signature conforme</b>				

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2018-10-01-026

Délégation B Domenges DAMGQ



**Objet : Délégation de signature à Madame Béatrice DOMENGES,  
Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales, Générales et de la Qualité**

Le **Directeur** du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143.7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2018 nommant Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,

**Vu** le procès-verbal d'installation en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2018,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : Nom et fonction du délégataire :**

Madame Béatrice DOMENGES, Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales, Générales et de la Qualité du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, est habilitée à signer tous actes ou documents relevant des compétences de la Direction des Affaires Médicales, Générales et de la Qualité.

**ARTICLE 2 : Nature des actes délégués :**

Les compétences de la Direction des Affaires Médicales, Générales et de la Qualité comportent entre autres :

- Les dossiers relatifs à la politique médicale : Projet médical, organisation médicale, conventions,
- Les actes liés à la gestion du personnel médical : recrutement, avancement, congés, tableaux de services et de gardes, paye, Commission Médicale d'Etablissement et sous-commissions de la CME, ...
- Les actes liés à la gestion des affaires générales : l'activité du secrétariat de direction, la communication des dossiers médicaux, préparation du Directoire et du Conseil de surveillance, ...
- Les dossiers relatifs à la politique d'amélioration de la qualité : certification, réclamations et plaintes,...
- Les engagements et les liquidations des dépenses et des recettes au titre des comptes dont elle est gestionnaire, dans la limite des crédits autorisés.

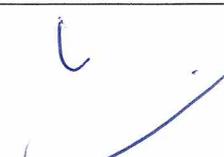
**ARTICLE 3 :**

Par ailleurs, en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur, Monsieur Jean-Philippe SAJUS, non prévue et non organisée, Madame Béatrice DOMENGES assurera les fonctions de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est transmise à Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée à l'intéressée, affichée et sera communiquée au Conseil de surveillance.

Fait à Bagnols Sur Cèze, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

<p><b>Visa :</b></p>  <p><b>Béatrice DOMENGES</b> Pour signature conforme</p>	<p>Le Directeur</p>  <p><b>Jean-Philippe SAJUS</b></p>
--	--



Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2018-10-01-021

Délégation B Domenges gardes Direction

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Directeur du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Béatrice DOMENGES exerçant les fonctions de Directeur Adjoint aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Béatrice DOMENGES est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service, notamment s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

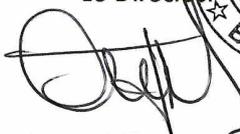
#### Article 3

À l'issue de sa garde, Madame Béatrice DOMENGES, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze des décisions prises en son nom.

#### Article 4

La présente décision sera notifiée à Madame Béatrice DOMENGES, affichée et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Bagnols sur Cèze, le 1<sup>er</sup> Octobre 2018

<p>Visa :</p>  <p><b>Béatrice DOMENGES</b> Pour signature conforme</p>	<p>Le Directeur</p>  <p><b>Jean-Philippe SAJUS</b></p> 
---	--

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2018-10-01-028

Délégation Ch Soula DATL

## DELEGATION DE SIGNATURE 2018 09 063

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Christophe SOULA, Directeur Adjoint chargé des Achats, des Travaux, de la Logistique et du Système d'Information**

Le **Directeur** du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze ,

**Vu** les articles L 6132-3 et L 6143.7 du Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35 précisant les modalités de délégation de signature du Directeur de l'Etablissement,

**Vu** la Convention Constitutive du GHT Cévennes-Gard-Camargue constituée entre les établissements parties à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et sa charte des principes, valeurs et gouvernance,

**Vu** le règlement intérieur du GHT Cévennes-Gard-Camargue pour sa fonction achat validé le 13 décembre 2017,

**Vu** la Convention de mise à disposition pour la fonction achat du GHT Cévennes-Gard-Camargue du 22 janvier 2018,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 : Nom et fonction du délégataire**

Monsieur Christophe SOULA, Directeur Adjoint, chargé des Achats, des Travaux, de la Logistique et du Système d'Information est habilité à signer tous actes ou documents relevant de la zone de compétence de la Direction des Achats, des Travaux, de la Logistique et du Système d'Information.

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe SOULA, Monsieur Dominique CLAVIE BIANCAMARIA, Technicien Hospitalier à la Direction des Achats, des Travaux, de la Logistique et du Système d'Information du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, est alors habilité à signer tous actes ou documents relevant de la zone de compétence de la Direction des Achats, des Travaux, de la Logistique et du Système d'Information, conformément à l'article 2.

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe SOULA et de Monsieur Dominique CLAVIE BIANCAMARIA, Madame Manon BESSE, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Achats, des Travaux, de la Logistique et du Système d'Information du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, est alors habilitée à signer tous actes ou documents relevant de la zone de compétence de la Direction des Achats, des Travaux, de la Logistique et du Système d'Information, conformément à l'article 2.

#### **ARTICLE 2 : Nature des actes délégués**

La zone de compétence de la Direction des Achats, des Travaux, de la Logistique et du Système d'Information comporte entre autres :

- ✓ Le recensement et l'analyse des besoins des services,
- ✓ La négociation des biens, denrées et fournitures diverses, à acquérir,
- ✓ L'approvisionnement dans la limite des crédits budgétaires ouverts dans les comptes correspondants,
- ✓ Le stockage et la gestion des biens, denrées et fournitures diverses,
- ✓ Les actes de gestion des Services Logistiques (Restauration, Blanchisserie, Services Intérieurs, Service Diététique, Service Biomédical).
- ✓ La Direction des Services Techniques.
- ✓ La Direction du Système d'Information
- ✓ Les liquidations des dépenses et des recettes au titre des comptes dont il est gestionnaire, dans la limite des crédits ouverts.

### ARTICLE 3 : Délégation en matière d'achat

Conformément au Règlement Intérieur du GHT Cévennes-Gard-Camargue pour sa fonction achat validé le 13 décembre 2017, Monsieur Christophe SOULA, et en cas d'empêchement de Monsieur Christophe SOULA, Madame Manon BESSE, est titulaire d'une délégation de signature pour toutes acquisitions, fournitures, services et travaux dont le montant est inférieur à 15 000 € hors taxes.

De plus, Monsieur Christophe SOULA, et en cas d'empêchement de Monsieur Christophe SOULA, Madame Manon BESSE, peut être amené à la demande de l'établissement support à organiser une consultation au seul bénéfice du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, en cas de besoin spécifique à cet établissement, ou au bénéfice de plusieurs établissements partie du CHT en cas de besoin commun.

### ARTICLE 4 : Publication

La présente décision est transmise à Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée aux intéressés, affichée et sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Bagnols Sur Cèze, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Visas :			
 <b>Manon BESSE</b>	 <b>Dominique CLAVIE BIANCAMARIA</b>	 <b>Christophe SOULA</b>	 <b>Jean-Philippe SAJUS</b>
<b>Pour signature conforme</b>			

Le Directeur



30205  
BAGNOLS  
s/CÈZE Cedex  
B.P. N° 75 163

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2018-10-01-019

Délégation Ch Soula gardes Direction

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Directeur du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Christophe SOULA exerçant les fonctions de Directeur Adjoint aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Monsieur Christophe SOULA est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service, notamment s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

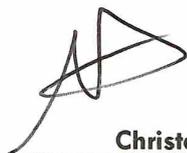
#### Article 3

À l'issue de sa garde, Monsieur Christophe SOULA, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze des décisions prises en son nom.

#### Article 4

La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe SOULA, affichée et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle sera communiquée au Conseil de surveillance.

Fait à Bagnols sur Cèze, le 1<sup>er</sup> Octobre 2018

<b>Visa :</b>	
	
<b>Christophe SOULA</b> Pour signature conforme	Le Directeur  <b>Jean-Philippe SAJUS</b>

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2019-02-01-011

Délégation Ch Soula GHT Achats



## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu le Décret du Président de la République du 28 novembre nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du CHU de Nîmes et des EHPAD de Saint-Gilles et Beauvoisin,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 16 janvier 2019 plaçant Monsieur Nicolas BEST, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général du CHU de Nîmes et nommé, dans le cadre de la direction commune entre les établissements, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et Beauvoisin, pour une période de cinq ans,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Christophe SOULA, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015,

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Christophe SOULA signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire Gard Camargue Cévennes et désignant le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en qualité d'établissement support,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Gard Camargue Cévennes du 1<sup>er</sup> juillet 2016,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Gard Camargue Cévennes, en date du 30 juin 2016.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Christophe SOULA, Directeur Adjoint, agissant en sa qualité de référent achat du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze et mis à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à 3% de son temps de travail, pour signer en lieu et place du directeur de l'établissement support du GHT Gard Camargue Cévennes :

Les marchés portant sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, Services et fournitures) pour lesquels l'Etablissement support aura nécessairement validé préalablement les marchés concernés qui seront annuellement visés au moyen d'une annexe à la présente décision.

Elle porte sur l'ensemble des procédures d'achat hormis :

1. Les actes d'exécution des marchés passés par l'Etablissement partie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et notamment les avenants qui s'y rattachent.
2. Les contrats conclus à titre onéreux, qui sont exclus du périmètre obligatoire de la fonction achat de GHT Gard Camargue Cévennes.

En particulier :

- 2.1. L'autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T)
- 2.2. La délégation de Service Public (D.S.P).
- 2.3. Les contrats d'emprunt bancaire

ARTICLE 2 : A ce titre, Monsieur Christophe SOULA, dispose d'une délégation de signature pour :

• Tous les actes et documents préparatoires à la signature des marchés lancés au titre de l'établissement support pour l'établissement partie dont il est originaire et plus particulièrement:

- La rédaction des pièces administratives des marchés,
- la publication de l'AAPC,
- la modification du RC en cours de procédure,
- la négociation avec les candidats,
- le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- la notification des courriers de rejet et de pré-attribution,
- la publication de l'avis d'attribution,
- la signature du marché,
- la notification du marché,
- la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés,
- la négociation des avenants
- la rédaction des avenants,
- la signature des avenants.

Pour les marchés lancés au titre de l'établissement support, qui sont spécifiques à l'établissement partie dont il est originaire et pour les marchés lancés en groupement et pour lesquels l'établissement partie aura été désigné comme coordonnateur.

• Tous les marchés subséquents lancés au titre des accords-cadres conclus pour les Etablissements du GHT

• Tous les actes d'exécution des marchés conclus avec un opérateur régional ou national avec lequel l'Etablissement support a notifié l'adhésion et/ou la reconduction d'un marché existant.

• Tous les actes d'achats ne relevant pas d'une procédure formalisée et d'un montant inférieur à 25.000€ HT dès lors que la mutualisation des besoins n'a pu être établie et que la convergence des marchés n'est pas encore possible.

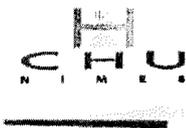
Monsieur Christophe SOULA s'engage à remettre chaque trimestre au Directeur de la fonction achat du GHT, la liste des contrats et marchés signés en application de la présente décision.

Le Directeur de la fonction achat du GHT pourra, s'il le souhaite, demander toute précision ou justificatif afférent auxdits contrats et marchés.

Cette délégation permet d'engager les dépenses dans la limite des crédits par compte budgétaire du dernier EPRD approuvé de l'Etablissement partie.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Christophe SOULA fera précéder sa signature de la mention :

*"Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier de Territoire Gard Camargue Cévennes"*



**ARTICLE 4 :** En cas d'absence de Monsieur Christophe SOULA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée par son suppléant désigné en la personne de Madame Manon BESSE, également mise à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à 1% de son temps de travail.

**ARTICLE 5 :** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> février 2019, pour une durée d'un an renouvelable.

Elle prend fin de plein droit en cas de démission ou de remplacement de Monsieur Christophe SOULA dans ses fonctions de Référent achat du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze.

**ARTICLE 6 :** Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

- À l'intéressé pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Trésorerie Générale,
- Au Recueil des Actes Administratifs,
- Au dossier administratif de l'intéressé.

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze et ceux du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision de rejet fait courir le délai de deux mois ouvert au représentant légal de votre société pour saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre la décision qui précède.

Fait à Nîmes, le 1<sup>er</sup> février 2019

Directeur Adjoint  
DATL - SI

C. SOULA

Le Directeur Général,

N. BEST



Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2018-10-01-024

Délégation D Payan IFSI

**Objet :** Délégation de signature à Madame Danielle PAYAN,  
Directrice des Soins à l'I.F.S.I.

Le **Directeur** du Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE,

**VU** l'article L 6143.7 du Code de la Santé Publique,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35, précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : Nom et fonction du délégataire :**

Madame Danielle PAYAN, Directrice des Soins de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze.

**ARTICLE 2 : Nature des actes délégués :**

Madame Danielle PAYAN, est habilitée à signer les conventions de stage ainsi que tout autre document relatif à la formation continue dispensée par l'IFSI.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est transmise à Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée à l'intéressée, affichée et sera communiquée au Conseil de surveillance.

Fait à Bagnols Sur Cèze, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

<b>Visa :</b>	
 <b>Danielle PAYAN</b> Pour signature conforme	<b>Le Directeur</b>  <b>Jean-Philippe SAJUS</b>



CENTRE HOSPITALIER  
30205  
BAGNOLS  
s/CEZE Cedex  
B.P. N° 75 163

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2018-10-01-023

Délégation F Calvès Sce Technique



**Objet :** Délégation de signature à Monsieur Fabrice CALVES, Technicien Supérieur, Responsable des Services Techniques au sein de la Direction des Achats, des Travaux, de la Logistique et du Système d'Information

Le Directeur du Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE,

VU l'article L 6143.7 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35, précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU la Convention Constitutive du GHT Cévennes-Gard-Camargue constituée entre les établissements parties à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et sa charte des principes, valeurs et gouvernance,

VU le Règlement Intérieur du GHT Cévennes-Gard-Camargue pour sa fonction achat validé le 13 décembre 2017

VU la Convention de mise à disposition pour la fonction achat du GHT Cévennes-Gard-Camargue du 22 janvier 2018,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : Nom et fonction du délégataire :**

Monsieur Fabrice CALVES, Responsable des Services Techniques au sein de la Direction des Achats, des Travaux, de la Logistique et du Système d'Information est habilité à signer certains actes et documents relevant des compétences des services Techniques.

**ARTICLE 2 : Nature des actes délégués :**

Monsieur Fabrice CALVES est habilité à signer les bons d'approvisionnement relevant des comptes dans la limite de 10 000 € HT pour l'acquisition :

- De fournitures
- De services
- De travaux

Il devra vérifier toutes les factures concernant les travaux et équipements, afin qu'elles puissent être visées par le Directeur Adjoint chargé des Achats, des Travaux, de la Logistique et du Système d'Information.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est transmise à Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée à l'intéressé, affichée et sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier.

Fait à Bagnols Sur Cèze, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Visas :	
 <b>Fabrice CALVES</b>	 <b>Christophe SOULA</b>
<b>Pour signature conforme</b>	
<p>Le Directeur </p>  <p><b>Jean-Philippe SAJUS</b></p>	

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2018-10-01-027

Délégation J Richard DS



## DELEGATION DE SIGNATURE

2018 09 052

**Objet :** Délégation de signature à Monsieur Jacques RICHARD,  
Directeur des soins

Le **Directeur** du Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE,

**VU** l'article L 6143.7 du Code de la Santé Publique,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35, précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 : Nom et fonction du délégataire :**

Monsieur Jacques RICHARD, Directeur des Soins est habilité à signer certains documents relevant de son secteur de compétence.

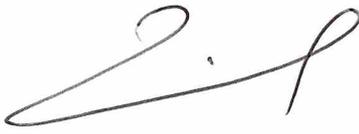
#### **ARTICLE 2 : Nature des actes délégués :**

Monsieur Jacques RICHARD est habilité à signer les conventions de stage des étudiants paramédicaux ou assimilés gérés par la Direction des Soins.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente décision est transmise à Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée à l'intéressé, affichée et sera communiquée au Conseil de surveillance.

Fait à Bagnols Sur Cèze, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

<b>Visa :</b>	
	
<b>Jacques RICHARD</b> Pour signature conforme	<b>Le Directeur</b> <b>Jean-Philippe SAJUS</b>



30205  
BAGNOLS  
s/CEZE Cedex  
B.P. N° 75 163

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2018-10-01-018

Délégation J Richard gardes Direction

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Directeur du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Jacques RICHARD exerçant les fonctions de Directeur Adjoint aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Monsieur Jacques RICHARD est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service, notamment s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

#### Article 3

À l'issue de sa garde, Monsieur Jacques RICHARD, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze des décisions prises en son nom.

#### Article 4

La présente décision sera notifiée à Monsieur Jacques RICHARD, affichée et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Bagnols sur Cèze, le 1<sup>er</sup> Octobre 2018

<b>Visa :</b>	<b>Le Directeur</b>
	
<b>Jacques RICHARD</b> Pour signature conforme	<b>Jean-Philippe SAJUS</b>



Centre Hospitalier  
30205 BAGNOLS  
s/CÈZE Cedex  
R.P. N° 75 163

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2018-10-01-017

Délégation MC Guerra gardes Direction



Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Directeur du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Marie-Christine GUERRA exerçant les fonctions d'Attachée d'Administration Hospitalière aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Marie-Christine GUERRA est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service, notamment s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

#### Article 3

À l'issue de sa garde, Madame Marie-Christine GUERRA, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze des décisions prises en son nom.

#### Article 4

La présente décision sera notifiée à Madame Marie-Christine GUERRA, affichée et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Bagnols sur Cèze, le 1<sup>er</sup> Octobre 2018

<b>Visa :</b>	
	
<b>Marie-Christine GUERRA</b> Pour signature conforme	<b>Jean-Philippe SAJUS</b>

  
CENTRE HOSPITALIER  
30205  
BAGNOLS  
s/CEZE Cedex  
B.P. N° 75 163

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2018-10-01-022

Délégation SSIAD



## DELEGATION DE SIGNATURE

2018 09 062

**Objet :** Délégations de signature SSIAD

Le **Directeur** du Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE,

**VU** l'article L 6143.7 du Code de la Santé Publique,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35, précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

**VU** l'avis de Monsieur Jacques RICHARD, Directeur des soins,

### DECIDE

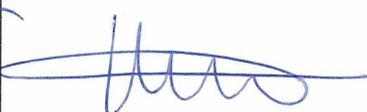
#### **ARTICLE 1 :**

Madame Pascale ALAUZEN, Cadre de Santé SSIAD et Madame Delphine LAFONT, IDE coordinatrice SSIAD sont habilitées à signer les contrats de prise en charge qui définissent les droits et obligations du service de soins et de la personne prise en charge.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est transmise à Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée aux intéressés, affichée et sera communiquée au Conseil de surveillance.

Fait à Bagnols-Sur-Cèze, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Visas :		
		
Pascale ALAUZEN	Delphine LAFONT	Jean-Philippe SAJUS
pour signature conforme		



Le Directeur

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2018-10-01-025

Délégation V Brunier DRH

**Objet : Délégation de signature à Madame Valérie BRUNIER,  
Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines et de l'EHPAD**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,

VU l'article L 6143.7 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35, précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'organigramme de l'Equipe de direction,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : Nom et fonction du délégataire :**

Madame Valérie BRUNIER, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines et de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze est habilitée à signer tous actes ou documents relevant de la zone de compétence de la Direction des Ressources Humaines et de l'EHPAD.

En cas d'empêchement de Madame Valérie BRUNIER, Madame Marie-Christine GUERRA, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines et de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, est alors habilitée à signer tous actes ou documents relevant de la zone de compétence RH de la Direction des Ressources Humaines et de l'EHPAD (Art.2).

**ARTICLE 2 : Nature des actes délégués :**

- ▶ La zone de compétence de la Direction des Ressources Humaines comporte entre autres :
  - ✓ Les actes liés à la gestion du personnel non médical : recrutement, avancement, congés, avances sur traitement ainsi que tous documents relatifs à la paye du personnel, à l'exclusion du mandatement.
  - ✓ Les conventions relatives au personnel non médical et les contrats de formation...
  - ✓ Les engagements et les liquidations des dépenses et des recettes au titre des comptes dont il est gestionnaire, dans la limite des crédits ouverts.
- ▶ La zone de compétence de la Direction des Ressources Humaines relative à l'EHPAD comporte entre autres :
  - ✓ Les attestations de présence des usagers,
  - ✓ Les états d'encaissement de la Trésorerie Générale,
  - ✓ Les démarches « dérogation d'âge »,
  - ✓ Les demandes d'aides diverses,
  - ✓ Les demandes de perception des ressources (aide sociale),
  - ✓ Les facturations de frais de déplacement,
  - ✓ Les mises sous tutelle,
  - ✓ Les certificats administratifs de demande de consultations extérieures,
  - ✓ Les déclarations trimestrielles à la caisse pivot.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est transmise à Monsieur le Trésorier Principal de l'Établissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée à l'intéressée, affichée et sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Bagnols Sur Cèze, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Visas :		Le Directeur  Jean-Philippe SAJUS
 Marie-Christine GUERRA	 Valérie BRUNIER	
Pour signature conforme		



Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2018-10-01-020

Délégation V Brunier gardes Direction

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Directeur du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Valérie BRUNIER exerçant les fonctions de Directeur Adjoint aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Valérie BRUNIER est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service, notamment s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

#### Article 3

À l'issue de sa garde, Madame Valérie BRUNIER, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze des décisions prises en son nom.

#### Article 4

La présente décision sera notifiée à Madame Valérie BRUNIER, affichée et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Bagnols sur Cèze, le 1<sup>er</sup> Octobre 2018

<b>Visa :</b>	
	
<b>Valérie BRUNIER</b> Pour signature conforme	Le Directeur  <b>Jean-Philippe SAJUS</b>

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2018-10-01-016

Délégation V Brunier ordonnateur délégué

## DELEGATION DE SIGNATURE

2018 09 060

### Objet : Désignation d'un Ordonnateur délégué permanent

Le **Directeur** du Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE,

**VU** l'article L 6143.7 du Code de la Santé Publique,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35, précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

**Considérant** qu'il est nécessaire de désigner trois ordonnateurs délégués, pour pallier toute absence.

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 : Nom et fonction de l'ordonnateur délégué :**

Le Directeur délègue de façon permanente, les fonctions d'ordonnateur délégué à Madame Valérie Brunier, Directrice Adjointe Chargée des Finances, des Ressources Humaines et de l'EHPAD au Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze.

#### **ARTICLE 2 : Nature des actes délégués :**

Madame Valérie BRUNIER est habilitée à signer tous actes ou documents relevant de la compétence de l'Ordonnateur.

En cas d'empêchement de Madame Valérie BRUNIER, Madame Aurélie LE QUEMENER, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances, est habilitée à signer tous actes ou documents relevant de la compétence de l'Ordonnateur.

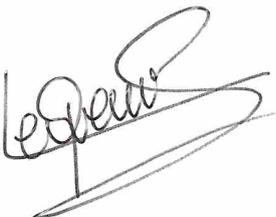
Madame Marie FREMY est habilitée à signer les actes ou documents suivants en l'absence de Madame Aurélie Le Quémener :

- La signature des mandats et bordereaux de la classe 1, 2, 6 et 7
- La signature des bordereaux de recettes.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente décision est transmise à Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée aux intéressées, affichée et sera communiquée au Conseil de surveillance.

Fait à Bagnols Sur Cèze, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Visas :			
 <b>Aurélie LE QUEMENER</b>	 <b>Marie FREMY</b>	 <b>Valérie BRUNIER</b>	<p>Le Directeur</p>  <b>Jean-Philippe SAJUS</b>
<b>Pour signature conforme</b>			



30205  
BAGNOLS  
s/CEZE Cédex  
B.P. N° 75 163

D.D.P.P. du Gard

30-2019-04-24-097

Arrêté portant subdélégation de signature et habilitations à  
la direction départementale de la protection des  
populations



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
Service : Direction  
Affaire suivie par : Claude COLARDELLE  
☎ 04 30 08 60 50  
Mél : ddpp@gard.gouv.fr

## ARRETE n°

### portant subdélégation de signature et habilitations à la direction départementale de la protection des populations

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-32-2 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme 206 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, 215 – conduite et pilotage des politiques de l'agriculture et 333 (action 1) – moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-30-2 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme : 333 (action 2) et 723 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude COLARDELLE, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe BERNARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude COLARDELLE et de M. Philippe BERNARD, subdélégation est donnée à :

- M. Loëzic MARREC, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »,
- Mme Silvine MILLET, inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, secrétaire générale,
- Mme Natacha TRANI, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « Concurrence Consommation et Répression des Fraudes »,
- Mme Florence SMYEJ, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service « Santé Animale et Protection de l'Environnement »,
- Mme Claire SOMERS, vétérinaire inspectrice contractuelle.

**Article 2** : Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-32-2 du 11 septembre 2017, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude COLARDELLE, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe BERNARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations et Mme Silvine MILLET, inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude COLARDELLE et de M. Philippe BERNARD, subdélégation est donnée à :

- Mme Silvine MILLET, inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, secrétaire générale ,
- Mme Natacha TRANI, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « Concurrence Consommation et Répression des Fraudes »,
- Mme Florence SMYEJ, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service « Santé Animale et Protection de l'Environnement »,
- M. Loëzic MARREC, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments ».
- Mme Claire SOMERS, vétérinaire inspectrice contractuelle.

**Article 3** : Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-30-2 du 11 septembre 2017, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Claude COLARDELLE, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe BERNARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude COLARDELLE et de M. Philippe BERNARD, subdélégation est donnée à Mme Silviane MILLET, inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, secrétaire générale.

**Article 4 :** Habilitation à l'effet de valider dans l'application CHORUS formulaires est donnée aux agents dont les noms suivent :

- Mme Chantal BONNET,
- Mme Joëlle DELON

**Article 5 :** Les porteurs de carte achat désignés par l'ordonnateur secondaire ou son délégataire son autorisés à engager le service dans les conditions fixées par le paramétrage de la carte et son règlement intérieur :

- Mme Chantal BONNET,
- M. Claude COLARDELLE,
- Mme Claire SOMERS

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 30-2018-09-03-017 du 3 septembre 2018 est abrogé.

**Article 7 :** Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

NIMES, le 24 avril 2019

**P/le Préfet et par délégation,**

**Le directeur départemental de  
la protection des populations,**

**Dr Claude COLARDELLE**

## DDCS du Gard

30-2019-04-24-098

Arrêté Dr BEN NAOUM Yasmina PH au CHU de Nîmes  
dont l'état de santé nécessite une prolongation de congé  
longue durée à cpter du 26/03/2019 pour une durée de 6

*Arrêté concernant Mme le Dr BEN NAOUM Yasmina PH au CHU de Nîmes dont l'état de santé  
nécessite une prolongation de congé longue durée à cpter du 26/03/2019 pour une durée de 6  
mois. A l'issue, fin des droits statutaires à congé longue  
durée.*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 24 AVR. 2019

ARRETE n°

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

**Vu** la lettre de saisine de Mr le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nîmes en date du 10 décembre 2018, demandant la saisine du comité médical concernant la situation de Mme le Dr Yasmina BEN NAOUM en congé longue durée depuis le 31 mars 2014 ;

**Vu** la lettre de **Mme le Dr Yasmina BEN NAOUM** en date du 05 janvier 2019, demandant que le comité médical se prononce sur sa situation ;

**Vu** l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 25 mars 2019 ;

**Sur** proposition de Mr le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale du Gard ;

ARRETE

**Article 1 :**

L'état de santé de **Mme le Docteur Yasmina BEN NAOUM**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, nécessite une prolongation d'un congé longue durée à compter du 26 mars 2019 pour une durée de 6 mois, à l'issue, fin des droits statutaires à congé longue durée. La reprise des fonctions à temps partiel thérapeutique n'est pas envisageable. Un changement de poste n'est pas envisageable.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale du Gard, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourrs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



P/ le Préfet, et par délégation,  
de la Cohésion Sociale,  
le directeur départemental par intérim  
de la cohésion sociale du Gard,

Mohamed MEHENNI

DDTM du Gard

30-2019-04-24-099

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2004-313-33 du  
08 novembre 2004 concernant la réalisation de  
l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée :  
Georges Besse II, sur la commune de Nîmes (30),



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le

Service eau et risques  
Unité gestion financière et programmes d'actions  
Affaire suivie par : Elodie NEUMANN  
Tél : 04 66 62 62 12  
[Courriel : elodie.neumann@gard.gouv.fr](mailto:elodie.neumann@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

portant modification de l'arrêté n° 2004-313-33 du 08 novembre 2004 concernant la réalisation de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée : Georges Besse II, sur la commune de Nîmes (30),

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

**Vu** la décision n°2019-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 18 mars 2019 ;

**Vu** l'arrêté n° 2004-313-33 du 08 novembre 2004 autorisant au titre du Code de l'environnement la réalisation de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée " Georges Besse II ", par la Société d'Équipement de Nîmes Métropole, sur la commune de Nîmes (30),

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 2008 concernant le changement de dénomination sociale de la Société, au profit de la Société d'Aménagement des Territoires ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance, déposé le 8 janvier 2019, au titre de l'article L181-14 du Code de l'environnement relatif à l'aménagement du bois des Noyers attenant à la ZAC Georges Besse II et l'amélioration de l'intégration paysagère des ouvrages techniques pluviaux conçus dans le cadre de la ZAC GB II ;

**Vu** l'avis favorable du Service Environnement et Forêt de la DDTM du Gard en date du 25 février 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de l'ARS Occitanie en date du 15 mars 2019 ;

**Vu** la demande de compléments en date du 22 mars 2019 ;

**Vu** la note complémentaire reçue le 2 avril 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la CLE du Vistre et de l'EPTB Vistre en date du 8 avril 2019 ;

**Considérant** que les modifications sus-visées ne modifient qu'à la marge les aménagements autorisés par arrêté n°2004-313-33 du 08 novembre 2004 ;

**Considérant** que le projet ne remet pas en cause les prescriptions de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le bénéficiaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La Société d'Aménagement des Territoires, représentée par M. Antoine Cotillon, située 19 rue Trajan, CS 60022, 30 035 Nîmes Cedex 1, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale modificative. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire". Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

### **Article 2 : Objet des modifications générales**

L'article 2 de l'arrêté n° 2004-313-33 du 08 novembre 2004 "Dénomination – Consistance des installations, ouvrages, travaux autorisés " est modifié ainsi :

■ L'opération d'aménagement du bois des Noyers comprend :

- la requalification du Bois des Noyers avec l'abattage de certains sujets, le reboisement partiel par des espèces adaptées, la création d'aires de jeux et une répartition homogène de cheminements piétons pour couvrir l'ensemble du Bois,
- la requalification de la plaine située à l'ouest du chemin du Mas de Boudan en « plaine des loisirs » avec création d'un verger et aménagement d'une plaine à niveau fini,
- la création d'un parking VL de 38 places (dont 2 places PMR) et d'une placette piétonne en bordure de plaine des Loisirs,

- la requalification des deux bassins de rétention existants sans modification des capacités hydrauliques des ouvrages.

■ Ouvrages de compensation et fossés :

Les modifications sur les bassins de compensation déjà autorisés au titre du code de l'environnement comprennent :

Bassin Ouest :

- Le renouvellement des clôtures et portail existants,
- La mise en place d'une barrière pour empêcher l'accès par les véhicules usagers à la rampe d'entretien dédiée aux engins d'entretien,
- La démolition des enrochements présents en fond de fosse de confinement,
- La dépose du dispositif d'étanchéité existant de la fosse de confinement,
- La mise en place sur un linéaire défini de matelas gabions (directement en sortie d'ouvrages cadre) pour casser l'énergie des eaux d'écoulement arrivant en amont,
- La réalisation d'une étanchéité par géomembrane avec plantation d'une phragmitaie (espèces phyto-épuratoires) venant en recouvrement du DEG,
- Le remplacement de la vanne martelière située à la sortie de la fosse de confinement,
- L'habillage des murets techniques de la fosse de confinement (peinture, graphes, parements gabions, etc.),
- La création d'escaliers et de gradines sur les talus Ouest & Est pour accéder au fond du bassin,
- La suppression de la cunette béton reliant la fosse de confinement à la sortie du bassin,
- Le remplacement de la vanne martelière située au droit de l'ouvrage de sortie,
- La réfection de la rampe d'accès pour les engins d'entretien suivant une pente de 7%.

Bassin Est :

- Le renouvellement des clôtures existantes,
- Le renouvellement de la barrière empêchant l'accès par les véhicules usagers à la rampe d'entretien dédiée aux engins d'entretien,
- Le renouvellement du dispositif d'étanchéité de la fosse de confinement par une géomembrane recouverte d'une couche de terre végétale de 20 à 30cm pour permettre le développement d'une phragmitaie et mégaphorbiaie (espèces phyto-épuratoires),
- Le remplacement de la vanne martelière située au droit de la fosse de confinement,
- L'habillage en parements gabions des murets techniques de la fosse de confinement,
- La création d'escaliers sur le talus Sud empierré pour accès au fond du bassin,
- La suppression de la cunette béton reliant la fosse de confinement à la sortie du bassin,
- La modification du niveau altimétrique de la conduite assurant la surverse du bassin au sein de l'ouvrage siphon de sortie et le renouvellement de la vanne martelière,
- La réfection de la rampe d'accès pour les engins d'entretien en conservant une pente de 7%.

Fossés Est et Ouest :

Le reprofilage avec des pentes plus douces – V=1/ H=3

L'article 3 de l'arrêté n° 2004-313-33 du 08 novembre 2004 " Situation géographique et cadastrale des installations, ouvrages et travaux autorisés " est modifié ainsi :

■ Parcelles impactées par les modifications dans le précédent arrêté :

HL 203, 202, 200, 198, 125, 059, 051,

HM 130, 075, 074

L'article 14 de la sous-section 1-3 de l'arrêté n° 2004-313-33 du 08 novembre 2004 est modifié ainsi :

- L'imperméabilisation apportée par le projet Bois des Noyers est située :
  - sur la plaine des loisirs : parking VL, placette piétonnes et élargissement trottoir,
  - sur le bois des noyers : allées piétonnes primaires et secondaires, accès au bois, boudrome,
  - bassin Est : terrasse en bois et escaliers
  - bassin Ouest : terrasse en bois, placette béton, escaliers

La surface active à compenser est de 3 742 m<sup>2</sup> soit un volume de rétention de 374,20 m<sup>3</sup>.

Le volume de rétention, apporté par le reprofilage de fossés Est (875 m<sup>3</sup>) et Ouest (975 m<sup>3</sup>) est de 1850 m<sup>3</sup>.

- L'article 10 de l'arrêté n° 2004-313-33 du 08 novembre 2004 est complété ainsi :

La cinématique des déblais/remblais, issus du décapage des allées, des placettes, des fossés, arbustes et massifs et des allées circulées, pendant les travaux respecte le calendrier établi afin de ne pas dépasser le volume de 2500 m<sup>3</sup> comme précisé dans le dossier présenté,

Les déblais temporaires prévus pendant la phase travaux, entre mai et juin, ne sont pas stockés proche des fossés et de préférence ne font pas obstacles aux écoulements.

En fin de chantier, le bénéficiaire fournit un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale ainsi qu'une attestation d'évacuation totale des déchets restants et déblais de terres végétales inutilisés lors des plantations vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

Le nivellement fini du projet correspond au niveau du terrain naturel actuel tel que présenté dans le dossier - annexe 9.9, à la côte 30,83 m NGF.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase exploitation**

Le mobilier urbain (potelets, barrières) est implanté aux abords des accès du futur bois afin de limiter le stationnement sauvage. Tous les éléments du mobilier sont ancrés au sol.

L'éclairage nocturne est adapté à la faune et la flore.

### **Article 4 : Autres prescriptions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2004-313-33 du 08 novembre 2004 sont inchangés.

### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information à la commune de Nîmes. Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

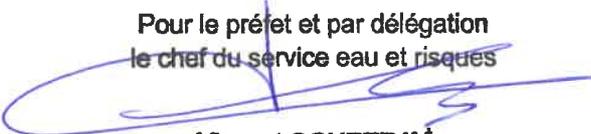
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence Française pour la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

  
Vincent COURTRAY

Le préfet du Gard,

Le 30-2019-04-24-099

DDTM du Gard

30-2019-04-25-004

Arrêté préfectoral portant agrément du président de  
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique de l'AAPPMA "petite camargue" à

*Arrêté préfectoral portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique de l'AAPPMA "petite camargue" à Gallargue-le-Montueux*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 25 AVR 2019

Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau  
Réf. : SER/MARE/GS  
Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
Tél : 04.66.62 65 22  
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

Portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'AAPPMA « Petite Camargue » à Gallargue-le-Montueux.

**Le préfet du Gard**  
**chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'arrêté n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** la décision 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-338-0003 du 4 décembre 2013 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « Petite Camargue » à Gallargue-le-Montueux ;

**Vu** le courrier de démission de monsieur Rémy GAILLARD, en date du 22 mars 2019, ancien président de l'AAPPMA « Petite Camargue » à Gallargue-le-Montueux ;

**Vu** la nouvelle liste du conseil d'administration élu pour la période du 2 février 2019 au 31 décembre 2020 ;

**Vu** l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'AAPPMA « Petite Camargue » à Gallargue-le-Montueux du 2 février 2019 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Vu** l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA « Petite Camargue » à Gallargue-le-Montueux, en date du 14 février 2019 ;

**Vu** le courrier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 13 mars 2019, informant de l'élection du nouveau président de l'AAPPMA « Petite Camargue » à Gallargue-le-Montueux ;

**Vu** la fiche de renseignements de monsieur Jonathan RUY, demandant l'agrément au poste de trésorier de l'AAPPMA « Petite Camargue » à Gallargue-le-Montueux ;

**Vu** les justificatifs des cartes de pêche de 2018 et 2019 de monsieur Jonathan RUY ;

**Considérant** que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

**Considérant** que le conseil d'administration a désigné, pour la période du 2 février 2019 au 31 décembre 2020, le nouveau président de l'AAPPMA « Petite Camargue » à Gallargue-le-Montueux ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'agrément**

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à la personne suivante :

\* Monsieur Jonathan RUY pour le poste de président de l'AAPPMA « Petite Camargue » à Gallargue-le-Montueux ;

Son mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Modification de l'agrément**

L'arrêté préfectoral n° 2013-338-0003 en date du 4 décembre 2013 de l'AAPPMA « Petite Camargue » à Gallargue-le-Montueux est modifié en conséquence.

### **Article 3 : Publication**

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

#### **Article 4 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à de l'AAPPMA « Petite Camargue » à Gallargue-le-Montueux et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le préfet,

Le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY



DDTM du Gard

30-2019-04-25-005

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du  
trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique "Gardon alaisien / haute

*Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la  
pêche et la protection du milieu aquatique "Gardon alaisien / haute gardonnenque" à Alès*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 25 AVR. 2019

Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau  
Réf. : SER/MARE/GS  
Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
Tél : 04.66.62 65 22  
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

## ARRÊTÉ N°

Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
« Gardon alaisien / haute gardonnenque » à Alès.

**Le préfet du Gard**  
**chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'arrêté n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** la décision 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011088-0004 du 29 mars 2011 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « Gardon alaisien / haute gardonnenque » à Alès ;

**Vu** le courrier de démission de madame Marie GREGOIRE, en date du 8 février 2019, ancienne trésorière de l'AAPPMA « Gardon alaisien / haute gardonnenque » à Alès ;

**Vu** le courrier de démission de monsieur Edmond MORGIEL, en date du 8 mars 2019, ancien président de l'AAPPMA « Gardon alaisien / haute gardonnenque » à Alès ;

**Vu** la nouvelle liste du conseil d'administration élu pour la période du 8 mars 2019 au 31 décembre 2020 ;

**Vu** l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'AAPPMA « Gardon alaisien / haute gardonnenque » à Alès, en date du 10 mars 2019 ;

**Vu** l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA « Gardon alaisien / haute gardonnenque » à Alès, en date du 11 mars 2019 ;

**Vu** le courrier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 19 mars 2019, informant de l'élection du nouveau président et du trésorier de l'AAPPMA « Gardon alaisien / haute gardonnenque » à Alès ;

**Vu** la fiche de renseignements de monsieur Damien ROUSSEAUX, demandant l'agrément au poste de président de l'AAPPMA « Gardon alaisien / haute gardonnenque » à Alès ;

**Vu** la fiche de renseignements de monsieur Edmond MORGIEL, demandant l'agrément au poste de trésorier de l'AAPPMA « Gardon alaisien / haute gardonnenque » à Alès ;

**Vu** les justificatifs des cartes de pêche de 2018 et 2019 de monsieur Damien ROUSSEAUX ;

**Vu** les justificatifs des cartes de pêche de 2018 et 2019 de monsieur Edmond MORGIEL ;

**Considérant** que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

**Considérant** que le conseil d'administration a désigné, pour la période du 8 mars 2019 au 31 décembre 2020, les nouveaux président et trésorier de l'AAPPMA « Gardon alaisien / haute gardonnenque » à Alès ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'agrément**

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à la personne suivante :

\* Monsieur Damien ROUSSEAUX pour le poste de président de l'AAPPMA « Gardon alaisien / haute gardonnenque » à Alès ;

\* Monsieur Edmond MORGIEL pour le poste de trésorier de l'AAPPMA « Gardon alaisien / haute gardonnenque » à Alès ;

Leur mandat se termineront conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

## **Article 2 : Modification de l'agrément**

L'arrêté préfectoral n° 2011088-0004 en date du 29 mars 2011 de l'AAPPMA « Gardon alaisien / haute gardonnenque » à Alès est modifié en conséquence.

## **Article 3 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

## **Article 4 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à de l'AAPPMA « Gardon alaisien / haute gardonnenque » à Alès et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le préfet,

Le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY



DDTM du Gard

30-2019-04-25-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches  
scientifiques relative à l'évaluation de l'impact du rejet du  
site de Marcoule sur la faune piscicoles, sur le cours d'eau

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques relative à l'évaluation de l'impact  
du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicoles, sur le cours d'eau du Rhône et contre-canal*

**de Codolet pour la période du 1er juin 2019 jusqu'au 30**

*septembre 2019*  
**septembre 2019**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65.22

[genevieve.soler@gard.gouv.fr](mailto:genevieve.soler@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 25 AVR. 2019

## ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation de pêches scientifiques  
relative à l'évaluation de l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole,  
sur le cours d'eau du Rhône et contre-canal sur les communes de Chusclan et de Codolet  
pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2019 jusqu'au 30 septembre 2019**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

**Vu** l'arrêté n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** la décision n° 2019-AH-AG01 en date du 18 mars 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 1<sup>er</sup> avril 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par le bureau d'étude Aquabio – 11, rue de la Charette bleue – 26110 Nyons

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Vu** les compléments du dossier de demande d'autorisation de pêche scientifique transmis le 5 avril 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par le bureau d'étude Aquabio :

**Vu** l'avis favorable tacite du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard en date du 9 avril 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 10 avril 2019 ;

**Considérant** que cette pêche scientifique a pour objectif l'évaluation de l'impact du rejet du site de Marcoule, sur le Rhône et contre-canal sur les communes de Chusclan et de Codolet.

**Considérant** que la demande d'autorisation de pêche scientifique du bureau d'étude Aquabio est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'étude Aquabio, sise au 11, rue de la Charette bleue – 26110 Nyons est autorisé à effectuer des pêches scientifiques relative à l'évaluation de l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole, sur le Rhône et contre-canal sur les communes de Cbusclan et Codolet.

### **Article 2 : Responsables et représentant de la pêche**

#### **Directeur de site :**

- \* Camille PICHARD
- \* Corinne GUILLOT
- \* Angélique CHICAUD – secrétaire.

#### **Responsables :**

- \* Stéphanie RIOM ;
- \* Romain ZEILLER.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

### **Techniciens responsables de l'exécution matérielle de l'opération :**

- \* Juliette MARTIN - Hydrobiologiste ;
- \* Caroline BREUGNOT - Hydrobiologiste ;
- \* Olivier LE RUYET - Hydrobiologiste ;
- \* Sébastien BASSOMPIERRE - Hydrobiologiste ;
- \* Jérôme SIMON - Hydrobiologiste ;
- \* Julien ROBINET - Hydrobiologiste ;
- \* Belinda VERDIER - Hydrobiologiste ;
- \* Mélina PAOLIN - Hydrobiologiste ;
- \* Paul PETIT - Hydrobiologiste ;
- \* Sandrine ANSO - Hydrobiologiste ;
- \* Jonathan CHARLES - Hydrobiologiste ;
- \* Majlis DURAND - Hydrobiologiste ;
- \* Benjamin POUJARDIEU - Hydrobiologiste ;
- \* Sébastien PREVOST - Hydrobiologiste ;
- \* Leslie FOUCRIER - Hydrobiologiste ;
- \* Aurélie MOREAU - Hydrobiologiste ;
- \* Damien GAILLARD - Hydrobiologiste ;
- \* Renaud IMBERT - Hydrobiologiste ;
- \* Anthony ANTOINE - Hydrobiologiste ;
- \* Eva AUZERIC - Hydrobiologiste ;
- \* Yann BECKER - Hydrobiologiste ;
- \* Benjamin MORISSET - Hydrobiologiste ;
- \* Julien COUSTILLAS - Hydrobiologiste ;
- \* Ritchie DAVID - Hydrobiologiste ;
- \* Mathieu LAMBRY - Hydrobiologiste ;
- \* Patrick FRANCOIS - Hydrobiologiste ;
- \* Joël CARLU - Hydrobiologiste ;
- \* Pauline FAIT - Hydrobiologiste ;
- \* Jérôme CHAUMONT - technicien hydrobiologiste ;
- \* Guillaume ESCOLAR - technicien hydrobiologiste ;
- \* Loris TORLOIS - technicien hydrobiologiste ;
- \* Paul JARDIN - technicien hydrobiologiste ;
- \* Florian DENIS - technicien hydrobiologiste ;
- \* Faustine VANEL - technicien hydrobiologiste ;
- \* Marc SZYMONIAK - technicien hydrobiologiste ;
- \* Hugues CHEDANNE - technicien hydrobiologiste ;
- \* Jacques FRANCO - technicien hydrobiologiste ;
- \* Lucas BOUYGE - technicien hydrobiologiste ;
- \* Adèle BOULARD - technicien hydrobiologiste ;
- \* Titouan GARREC - technicien hydrobiologiste ;
- \* Florian ALLEMANN - technicien hydrobiologiste ;
- \* Damien RICARD.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019 jusqu'au 30 septembre 2019.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

Cette pêche scientifique est réalisée en vue d'évaluer l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole. Les individus piscicoles capturés sont échantillonnés, dénombrés et mesurés.

### **Article 5 : Lieu de capture**

Le bureau d'étude Aquabio effectue ses pêches scientifiques sur le cours d'eau du Rhône et contre-canal sur les communes de Chusclan et de Codolet (du point aval x : 836 615, y : 6 336 585 au point amont x : 837 081, y : 6 341 888).

### **Article 6 : Espèces autorisées**

Le bureau d'étude Aquabio est autorisé à capturer 350 individus, toutes espèces piscicole et tous stades de développement. Toutefois, si les densités en petit individu et notamment en alevins de cyprinidés s'avèrent très importantes et risquent d'engendrer une surmortalité, le responsable de la pêche peut décider de diminuer les captures de ces individus. Une estimation visuelle des individus non capturés est alors effectuée.

Le bureau d'étude Aquabio doit obligatoirement faire et transmettre à l'Agence française pour la biodiversité des clichés photographiques très nets des espèces piscicoles n'appartenant pas à la liste faunistique indiquée dans le rapport annuel du bureau d'étude Aquabio en date du 6 septembre 2018, ceci afin que la détermination réalisée par le bureau d'étude Aquabio puisse être confirmée par l'Agence française pour la biodiversité.

### **Article 7 : Moyens de capture autorisés et sécurité**

Le matériel utilisé pour la capture des espèces piscicoles par le bureau d'étude Aquabio est indiqué ci-dessous :

- \* Appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique) ;
- \* Appareils de type FEG 1 500, 3 000 S, FEG 8 000 et FEG 15 000 (constructeur Efko) ;
- \* Appareil de type DEKA 3 000 Lord (constructeur DEKA).

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

## **Article 8 : Transport**

Les individus piscicoles capturés par épuisette sont déversés immédiatement dans des seaux qui sont transportés régulièrement jusqu' à la table de mesure ou aux viviers.

## **Article 9 : Destination des captures**

Les individus piscicoles capturés sont immédiatement relâchés dans le cours d'eau au niveau de la station ou du faciès d'écoulement étudié, après les avoir dénombrés et mesurés et que l'opération de pêche est terminée. Les spécimens morts lors de cette étude, les espèces piscicoles ne figurant pas dans l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural, ainsi que les espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée par décret (article L432-10 du CE) sont détruites.

## **Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

## **Article 11 : Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : [sd30@afbiodiversite.fr](mailto:sd30@afbiodiversite.fr) ).

## **Article 12 : Compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## **Article 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 14 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### **Article 15 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 16 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

#### **Article 17 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 18 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes de Chusclan et de Codolet.

Le préfet



Le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-04-24-100

décision de retrait d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne concernant  
l'organisme AUCAN Lucie situé à Saint-Julien de Peyrolas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2019-04-24-  
de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP829918887**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **AUCAN Lucie**, situé 95 impasse – 30760 Saint-Julien de Peyrolas, en date du 14 mars 2018 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le n° **SAP829918887**,

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 12 avril 2019 et revenue avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse »,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**CONSTATE**

- que la réglementation prévoit que l'organisme a l'obligation de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R 7232-19 du code du travail) ;

- que l'organisme n'a pas transmis à l'administration ses états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois de juillet 2018 et ce malgré de nombreuses relances ;

- que par conséquent, l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre à l'administration ses états statistiques ;

## DECIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AUCAN Lucie en date 14 mars 2018 est **retiré à compter du 24 avril 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme AUCAN Lucie en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme AUCAN Lucie sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

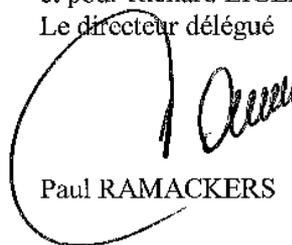
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 24 avril 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
et pour Richard LIGER empêché  
Le directeur délégué



Paul RAMACKERS

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-04-24-101

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme RIBIERE Romain situé à  
Saint-Gervasy

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-04-24-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP822293346**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 24 avril 2019 par Monsieur Romain RIBIERE en qualité de responsable, pour l'organisme **RIBIERE Romain** dont l'établissement principal est situé 1 chemin de Goujac -30320 ST-GERVASY et enregistré sous le n° **SAP822293346** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 avril 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
Et, pour Richard LIGER empêché  
Le directeur délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Ramackers', enclosed within a large, hand-drawn oval.

Paul RAMACKERS

Préfecture du Gard

30-2019-04-25-001

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude  
d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou  
d'animaux à la société "Les 4 vents"

*Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de  
personnes ou d'animaux à la société "Les 4 vents"*

Sous-préfecture d'Alès

Pôle environnement et risques  
[sp-ales-per@gard.gouv.fr](mailto:sp-ales-per@gard.gouv.fr)

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **25 AVR. 2019**  
portant autorisation de survol à basse altitude  
d'agglomérations ou de rassemblements de  
personnes ou d'animaux (CAS 1)  
Société "Les 4 vents"

#### Dérogation aux règles habituelles de survol

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et du paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) N° 923/2012 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2019 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-05-56 du 30 mai 2018 portant dérogation aux règles habituelles de survol à la société Les 4 Vents pour une durée de un an à compter de la date dudit arrêté ;

Vu la demande présentée par la société Les 4 Vents, dont le siège social est 16-18 rue Maréchal Foch - 54140 Jarville-la-Malgrange ;

Vu l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, en date du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud, en date du 19 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

## Arrête :

**Article 1er** : la société Les 4 Vents, dont le siège social est 16-18 rue Maréchal Foch - 54140 Jarville-la-Malgrange, est autorisée à effectuer, **pour une nouvelle durée d'un an à compter du 30 mai 2019**, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : prises de vue aériennes
- Secteur autorisé : département du Gard.

**Article 2** : L'autorisation est soumise aux **conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières suivantes** :

- Respect des prescriptions de l'article R.131-1 du code de l'aviation civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».
- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris, sauf urgence, en dehors des dimanches et jours fériés.
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières Sud de toute mission projetée (Tél : **06.85.52.07.47**), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au **06.85.52.07.47** ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières / Zone Sud à Marseille, Tél. **04 91 53 60 90 (H24)**

**Article 3** : L'autorisation est soumise aux **conditions techniques et opérationnelles de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud suivantes** :

### 1. Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques :

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol :

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »,
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes,
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes),
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### 4. Pilotes :

#### Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008 :

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

### 5. Navigabilité :

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil .

## 6. Conditions opérationnelles :

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers :

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**Article 4 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Article 5 :** le sous-préfet d'Alès, le directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le délégué régional de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,

  
Jean RAMPON

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa notification ou de sa publication, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2019-04-25-002

Arrêté transfert office les angles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 25 avril 2019

**Arrêté n° 20190425-B3-001**  
**portant transfert des voies privées du lotissement dénommé**  
**« Vert village », comprenant la rue de la Fage, la rue du Liron**  
**et l'impasse d'Aulas dans le domaine public**  
**de la commune de Les Angles**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.318-3, R.318-10, R-318-11, L.442-9 et L.442-10 ;

Vu l'article R.141-8 du code de la voirie routière ;

Vu la délibération du conseil municipal de Les Angles du 31 mai 2018 autorisant le maire à procéder à une enquête publique en vue du transfert sans indemnité dans le domaine public routier communal de la parcelle AY n°143 constitutive de la voie privée ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté municipal du 19 juin 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'incorporation des voies privées et équipements accessoires du lotissement « Vert village » dans le domaine public communal de Les Angles ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 16 juillet au 27 juillet 2018 inclus ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Les Angles du 30 octobre 2018 approuvant la demande de transfert d'office des voies du lotissement « Vert village » dans le domaine public de la commune ;

Vu le courrier du 20 février 2019 du maire de Les Angles sollicitant le transfert d'office des voies de circulation et accessoires de la section cadastrée AY n°143 qui constitue le lotissement « Vert village » ;

Considérant que la notion d'ouverture à la circulation publique d'une voie privée résulte de la jurisprudence ;

1 / 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 –  
www.gard.gouv.fr

Considérant que les voies privées du lotissement « Vert village » n'ont pas fait l'objet de clôtures interdisant leur accès aux autres personnes que les propriétaires des lots ;

Considérant que toute modification des documents du lotissement est soumise au respect des dispositions de l'article L.442-9 et L.442-10 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les voies privées dénommées rue de la Fage (145ml), rue du Liron (115ml) et impasse d'Aulas (78ml), parcelle cadastrée AY n°143, incluses dans le périmètre du lotissement « Vert village » ainsi que les équipements et accessoires de voirie sont transférés dans le domaine public communal de Les Angles (Gard).

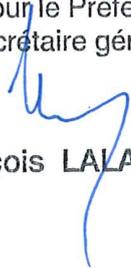
Les limites de la parcelle ainsi transférée figurent au plan 1/200e ci-annexé.

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Les Angles (30133) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE



Occupation à réglementer ?  
 Cet plan est l'application Cadastre d'un plan de lotissement  
 qui a été déclaré en vertu de l'article 17 de la loi n° 70-105 du 17/01/70  
 et est soumis à la réglementation en vigueur.

**CABINET GEO-EXPERTS**  
 Pour la commune DES ANGLÉS

**DEPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DES ANGLÉS**

**LOTISSEMENT VENT VILLAGE**  
 Cadastre Section AY n° 140-159

**PLAN PROJET D'ALIGNEMENT**

Echelle : 1/200

Objet	Date	Statut
1. DÉLIMITATION	17/01/2019	INDIVIDUEL
2. DÉLIMITATION	17/01/2019	INDIVIDUEL
3. DÉLIMITATION	17/01/2019	INDIVIDUEL
4. DÉLIMITATION	17/01/2019	INDIVIDUEL
5. DÉLIMITATION	17/01/2019	INDIVIDUEL
6. DÉLIMITATION	17/01/2019	INDIVIDUEL
7. DÉLIMITATION	17/01/2019	INDIVIDUEL
8. DÉLIMITATION	17/01/2019	INDIVIDUEL
9. DÉLIMITATION	17/01/2019	INDIVIDUEL
10. DÉLIMITATION	17/01/2019	INDIVIDUEL

**LEGENDE**

- Clôture Maître
- Clôture
- Mur
- Mur de voisinage
- Terrain

ESPACES VERTS